

est celui de
devant le
urquoi je
estion des
constitu-
e fait que

vantage ?
particu-
nals à la
fin de lui
et de se
gals ont
ogres de
n'avaient
et fran-
Cana-
mercants
dans
l'annu-
canadien
signa-
entre
ues au
oute la
canadien
ureux ;
es gou-
ut été
at, des
ré. Si
avaient
ans,
a civil-
connu
s san-
ul est
publi-
e de
fruit
civil-
son
nt la
lence
le de

le le
plu-
jus-
ana-
Eut-
rabi-
effi-
ty-
mier
aid,
ciel,
aci-
the-
ors-
oul.
ex-
que
de
de
ré-
ta-
Ri-
sir

John Macdonald à Ottawa. "Faites ce que vous voulez, lui dit le premier ministre, pour apaiser les métiis et les Indiens." L'archevêque ne voulut pas exiger des hommes politique du jour des engagements qu'ils n'auraient peut-être pas la force de tenir plus tard. Tout ce qu'il promit à la population révoltée, c'est que leur possession du sol serait respectée et qu'ils jouiraient du libre exercice de leur religion ainsi que du régime scolaire qui leur conviendrait. Qu'ont-ils fait de ces promesses ? On divisa les terres contrairement aux désirs du peuple, et il s'ensuivit un second soulèvement qui a trouvé sa justification dans les paroles du colonel Denison, qu'on accusa sans doute pas de déloyalisme et d'esprit démagogique français. Qu'est-il advenu de la liberté religieuse, de la liberté d'enseignement de la population catholique du Nord-Ouest ? On l'a abolie au Manitoba au mépris de tous les engagements, de toutes les promesses, de toutes les paroles d'honneur. Et l'auteur de ces lois d'abolition a réussi à se faire applaudir lui-même en disant : "Si j'ai quelque titre à la faveur et à l'appui du peuple canadien c'est parce que j'ai tenu les promesses faites au nom de la reine d'Angleterre à une population paisible et respectable !"

Voilà, M. le président, où nous en sommes rendus. Et maintenant, on vous demande de céder aux assauts de la rage qui se soulève et qui veut étendre son œuvre de destruction en méconnaissant les droits d'une autre partie de la population de ces territoires. Le devoir du moment c'est de résister à la tempête. Les puissances qui l'ont déchaînée ne méritent pas que vous reconnaissions leur autorité. Le principe des droits provinciaux est contre eux. La constitution est contre eux. La loi est contre eux. Les engagements du passé sont contre eux. J'irai plus loin : un principe religieux est en péril.

Un des articles de la capitulation de Montréal, en 1760, et le traité de Paris de 1763 ont garanti aux colons qui restaient au Canada le libre exercice de la religion catholique. Or j'affirme que le libre exercice de la religion catholique n'existe pas si le père de famille catholique ne peut jouir sans entraves du droit de donner à son enfant l'enseignement que lui imposent sa croyance et sa conscience. Il est vraiment inexplicable qu'il puisse se trouver tant d'esprits au Canada qui croient que les catholiques n'ont pas lieu de se plaindre des lois scolaires si, dans les écoles publiques subventionnées par l'Etat, on n'enseigne aucune religion particulière. Qu'on me permette de réfuter cette erreur par des déclarations que j'emprunte ni à des catholiques, ni à des Canadiens-français, ni même à des hommes politiques du Canada, mais à des membres du conseil privé d'Angleterre. Lorsque la question des écoles du Manitoba fut soumise à ce tribunal, ou fit valoir le même argument que je viens d'indiquer ; on prétendit que les lois de la province du Manitoba ne faisaient su-

bir aucune injustice aux catholiques parce que l'enseignement qu'on donnait dans les écoles publiques n'avait aucune teinte confessionnelle et qu'ainsi les catholiques subissaient le même régime que les membres de toutes les autres confessions. Que répondit à cela lord Watson ?

Les questions de ce genre étaient plus ou moins brûlantes dans la Grande-Bretagne, vers l'année 1865 ou 1866 ; et, durant toute cette agitation, si mes lumières et mon expérience ne me font pas défaut, il y avait des groupes nombreux de protestants, principalement des protestants de la confession presbytérienne, — lesquels, j'en suis bien aise, sont mis au rang des chrétiens au Manitoba, — qui étaient en faveur de l'enseignement laïque, croyant que l'enseignement religieux doit être donné au sein de la famille ou à l'église, et non dans une école laïque où l'on apprend les premiers éléments des connaissances humaines. D'un autre côté, un grand nombre de protestants de la confession épiscopale sont d'un avis contraire ; mais je n'ai pas encore rencontré un seul catholique qui fût de cette opinion.

Et que disait, plus tard, lord Morris ? On avait prétendu que les catholiques devraient accepter ces écoles et lord Morris s'écria :

Mais, à quel bon discuter d'autres sujets ? Personne ne olera que les catholiques ne peuvent pas se servir de ce système.

Et lord Watson, commentait surtout la notion que les catholiques ont des écoles confessionnelles, disait :

Je crois plutôt que la notion qu'on avait primitivement de l'école confessionnelle était celle d'une école de la population appartenant à une croyance, qui désirait y voir sa foi enseignée, et enseignée à sa manière, suivant sa doctrine particulière, et pas seulement enseignée à la manière dont on enseigne la religion à l'école neutre. Dans l'opinion de ceux qui établirent primitivement les écoles confessionnelles, leurs doctrines religieuses et l'enseignement de leur religion devaient constamment pénétrer toute l'instruction donnée à l'école — soit que l'on enseigne les éléments des sciences ou toute autre chose, ou doit constamment inoculer à la jeunesse des doctrines religieuses particulières.

Dans le jugement rendu lors du second procès, lord Herschell disait, en parlant du système des écoles publiques du Manitoba :

Tandis que les catholiques demeurent obligés au paiement des contributions scolaires, aucune fraction du produit de ces contributions n'est plus octroyée au soutien des écoles catholiques, mais il sera à l'étroitesse d'écoles qui, à leurs yeux, ne sont pas plus propres à procurer l'instruction à des enfants catholiques que si elles étaient indubitablement protestantes.... Il est vrai que les exercices religieux qui doivent avoir lieu dans les écoles publiques ne sont pas propres au protestantisme car ils doivent être "non confessionnels" et tout parent peut retirer son enfant de ces écoles. Il y en a peut-être plusieurs qui partagent l'opinion exprimée dans les déclarations assermentées mises au dossier dans le procès de Barrett, à savoir, que les catholiques ne devraient pas avoir de scrupules de fréquenter ces écoles.